

Consultation publique sur le projet IFC / MIGA
Politique du mécanisme de responsabilisation indépendant (CAO)
RÉGION AFRIQUE FRANCOPHONE SUBSAHARIENNE
CONSULTATION DAKAR

Réunion virtuelle avec les parties prenantes 27 avril 2021

Rapport des animateurs

I. RÉSUMÉ

En août 2020, les Conseils d'administration « Conseils » de la SFI et de la MIGA ont publié le rapport d'examen externe sur la responsabilité environnementale et sociale de l'IFC / MIGA et sur le rôle et l'efficacité du mécanisme de responsabilisation indépendant (CAO). En réponse aux recommandations, les Conseils ont chargé un groupe de travail conjoint CAO / IFC / MIGA «groupe de travail» d'élaborer un projet de politique de mécanisme indépendant de responsabilité (CAO) IFC / MIGA «Politique de CAO».

Le projet de politique décrit le but, le mandat et les fonctions du CAO; principes de base; la gouvernance; et les procédures opérationnelles et est disponible pour consultation publique entre le 5 avril et le 19 mai 2021. La phase de consultation publique comprend neuf séances de consultations virtuelles couvrant toutes les régions du monde. Le processus permet également de partager des commentaires écrits sur le projet de politique par courrier électronique ou à l'aide d'un formulaire de commentaires en ligne disponible sur le site Web dédié au processus de consultation.

Ce rapport résume les résultats de la session tenue pour les pays d'Afrique francophone subsaharienne le 27 avril 2021 à 12h00 (heure de Dakar). La session a été organisée de sorte à recueillir les commentaires des membres de communautés, de la société civile, du secteur privé et des représentants des institutions financières internationales (IFI) ainsi que de leurs mécanismes indépendants de responsabilisation (IAM) respectifs. Neuf (9) participants ont assisté à la réunion.

La session a été animée en français par une équipe de professionnels, avec le soutien de preneurs de notes et d'interprètes français/anglais. Les membres du groupe de travail de CAO / IFC / MIGA responsable de la rédaction de la politique ont présenté le contexte du processus, les éléments clés du projet de politique de CAO, les améliorations des processus de CAO, et les prochaines étapes pour la finalisation de la politique à approuver par les conseils d'administration de la SFI et de la MIGA en juin 2021. Les participants ont été invités à faire leurs commentaires et poser leurs questions sur les sujets qui les intéressaient. Ce rapport récapitule les commentaires et les questions des participants et résume les réponses des membres du groupe de travail. L'ordre du jour de la session est joint en annexe I.

II. COMMENTAIRES ET QUESTIONS DES PARTIES PRENANTES

À l'aide d'un sondage Zoom anonyme, les participants ont été invités à sélectionner l'ordre dans lequel ils souhaitaient discuter des différentes sections du projet de politique : 1) Objectif, mandat, fonctions et principes fondamentaux (également les solutions trouvées); 2) Gouvernance; 3)

Éligibilité des plaintes; 4) Évaluation; 5) Règlement des différends; 6) Conformité; 7) Consultation; 8) Menaces et représailles; 9) sensibilisation; et 10) Accès à l'information et divulgation.

Les sujets prioritaires choisis par les participants étaient :

- Résolution des litiges (80%)
- Éligibilité des plaintes (80%)
- Objectif, mandat et fonctions, principes fondamentaux (y compris solution) (60%)
- Conformité (60%)
- Menaces et représailles (40%)
- Évaluation (20%)
- Sensibilisation (20%)
- Accès à l'information et divulgation (20%)
- Conseil (0 %)
- Gouvernance (0 %)

Pour chacun des quatre principaux sujets sélectionnés, un temps de 15 minutes maximum a été octroyé pour écouter les commentaires et questions des parties prenantes. Étant donné que les participants avaient différents niveaux de connaissance et d'exposition à CAO, dans la majorité des cas, la conversation s'est passée sous forme de questions et réponses. Bien que l'accent ait été mis sur les sujets sélectionnés, d'autres thématiques sont également ressorties des questions et contributions des parties prenantes.

Règlement des différends (DR)

Mécanismes de résolution / prévention à un stade précoce : Une partie prenante voulait comprendre le lien entre le processus de règlement des différends (DR) de CAO et les mécanismes de plaintes internes que l'on trouve habituellement au sein des entreprises pour la prévention et la résolution des conflits avec les communautés. Le groupe de travail a expliqué qu'il existe plusieurs niveaux et mécanismes qui peuvent être utilisés pour traiter les plaintes. Les plaignants ont la possibilité de s'adresser aux mécanismes de plainte internes aux projets, à IFC / MIGA directement, ou de s'adresser à CAO. En outre le projet de politique autorise toutes les options tout en encourageant l'utilisation par les plaignants de l'option qu'ils considèrent la plus appropriée. Les membres du groupe de travail ont également précisé que se basant sur leur expérience, CAO, la SFI et la MIGA sont conscients que les plaignants se sentent souvent exposés à des menaces ou font l'objet de menaces lorsqu'ils déposent des plaintes, et que le nombre de plaignants exprimant des inquiétudes au sujet de représailles augmente. Il en résulte souvent que les plaignants sont plus à l'aise avec l'utilisation de mécanismes de réclamation externes que de mécanismes de règlement des réclamations internes aux projets.

Cadres juridiques pour la réinstallation : Après avoir remarqué que de nombreux cas sont liés à l'indemnisation et à la viabilité des cadres de réinsertion, une partie prenante a demandé comment CAO et les mécanismes de plaintes du projet abordent les cadres juridiques autour de la réinstallation. L'intervenant a en outre précisé que la question était posée en tenant compte du fait que dans de nombreux cas, les politiques du Groupe de la Banque mondiale sont plus évoluées que celles des États. Le groupe de travail a confirmé que de nombreuses plaintes étaient liées à la réinstallation et que les politiques du Groupe de la Banque mondiale offrent souvent plus de

protection que celles des États. Ils ont réaffirmé que c'est précisément l'une des raisons pour lesquelles de telles politiques existent.

Différence entre les fonctions de règlement des différends (DR) et de conformité : Une question a été posée concernant la différence entre les fonctions de conformité et de règlement des différends de CAO. Le groupe de travail a expliqué que le processus de DR est un processus volontaire qui vise à rechercher des solutions pour les parties sur le terrain. Le processus de conformité vise à évaluer si la SFI et la MIGA ont respecté leurs politiques environnementales et sociales.

Rôle des tiers indépendants : Un intervenant souhaitait savoir si des tiers indépendants avaient un rôle à jouer dans le soutien du processus de DR de CAO. Les membres du groupe de travail ont répondu que CAO engage des tiers indépendants, tels que des médiateurs, pour soutenir les processus de règlement des différends au niveau local.

Transfert des plaintes non résolues de la DR au processus conformité : Une partie prenante voulait savoir pourquoi il n'y avait plus de transfert automatique des plaintes non résolues de la DR à la conformité. Ils ont fait remarquer que les problèmes de conformité devraient être examinés indépendamment du souhait des plaignants, notamment parce que le processus de DR peut ne pas résoudre les problèmes structurels. Le groupe de travail a expliqué que le projet de politique renforce le choix des plaignants et garantit leur accord quant au transfert de leurs plaintes. Cela dit, il n'empêche pas la SFI / MIGA d'examiner les questions soulevées dans la plainte. De sur, la Politique donne la possibilité au directeur général de CAO, au président du Groupe de la Banque mondiale ou aux conseils d'administration de demander, dans des circonstances définies, un processus de conformité indépendamment de la réception d'une plainte.

Éligibilité des plaintes

Le rôle des représentants légaux : Les parties prenantes voulaient connaître le rôle des personnes morales, y compris les entreprises et les associations, en ce qui concerne l'éligibilité des plaintes. Il a été demandé si ces représentants légaux pouvaient contacter CAO au nom des plaignants ou même directement s'ils se sentaient concernés par un projet. Le groupe de travail a expliqué qu'un critère clé pour qu'un cas soit éligible est l'existence d'une ou plusieurs personnes directement affectées par le projet. Ils ont précisé qu'il arrive souvent que des représentants légaux, en particulier des organisations non gouvernementales (ONG), soutiennent les plaignants. Toutefois les plaintes déposées par des ONG ne seraient pas éligibles s'ils n'agissaient pas au nom des personnes concernées. CAO a en outre précisé qu'il n'avait jamais accepté de cas d'une entreprise qui se dirait impactée par un projet IFC / MIGA.

Délai limité après le retrait de la SFI / MIGA : Les parties prenantes ont questionné la limite de 15 mois pour l'éligibilité des plaintes après le retrait de la SFI / MIGA des projets, notant de possibles impacts négatifs sur les communautés concernées. Ils voulaient connaître la réflexion derrière cette décision. Ils ont également formulé des recommandations qui pourraient contribuer à faire en sorte que la période de 15 mois soit respectée. Il s'agissait notamment de faire des consultations appropriées, de présenter le projet aux bénéficiaires directs, à la société civile, à l'Assemblée nationale et de publier le projet de manière large avant son démarrage. Le groupe de travail a reconnu le risque que des projets puissent n'avoir un impact visible sur les communautés affectées

qu'après le retrait de la SFI / MIGA. Le groupe de travail a partagé que le projet de politique est une évolution, étant donné qu'auparavant les plaintes n'étaient pas du tout éligibles après que la SFI ou MIGA aient quitté un projet. En outre, le délai de 15 mois est le résultat du consensus actuel et SFI/MIGA/CAO continueront à examiner les résultats au fil du temps pour voir si ce délai est adéquat. De même, le groupe de travail a précisé que la SFI et la MIGA continueront les discussions externes à la politique concernant les actions correctives et les effets de levier possibles sur leurs clients pour éviter les impacts négatifs sur les communautés affectées après la sortie du projet.

Impact négatif indirect sur les communautés : Plusieurs questions et commentaires des intervenants ont suggéré que l'ébauche de la politique n'était pas claire quant à l'admissibilité d'une plainte dans les cas où une personne n'est pas directement touchée. Une partie prenante a soulevé ses préoccupations, en référence à un cas précis, à savoir que les critères antérieurs permettant l'éligibilité des cas d'impact indirect étaient très larges, ce qui permettait aux problèmes qui ne devraient pas être traités par un mécanisme de gestion des plaintes tel que CAO d'être considérés comme éligibles. D'autres ont demandé si les plaintes qui n'ont pas d'incidence directe sur un individu, telles que celles liées à la destruction du patrimoine historique ou d'une espèce en voie de disparition, étaient éligibles. Le groupe de travail a expliqué que si une communauté se plaint que son environnement (ou ses conditions sociales) a été ou peut être affecté par un projet, la plainte est éligible. Il a été souligné que CAO mène un processus d'évaluation après avoir considéré une plainte comme éligible, ce qui permet une exploration plus détaillée de la plainte. Le groupe de travail a également partagé que CAO, par l'intermédiaire de son directeur général, conserve la capacité d'initier un processus de conformité de manière indépendante, par le biais du déclencheur d'évaluation, comme indiqué précédemment.

Conformité

Recours : Un intervenant a fait remarquer que les plaignants n'ont plus rien à attendre en termes de résolution ou d'indemnisation une fois qu'une affaire est traitée par le mécanisme de conformité. Ils ont déclaré qu'il incombait à ceux qui financent le projet, et qui ont été impliqués dans sa mise en œuvre et son achèvement, d'user de leur influence sur leur client. Ils ont ajouté que s'il n'y avait pas d'accord, il pourrait alors sembler que la SFI et la MIGA protègent leurs clients au détriment des communautés. Le groupe de travail a expliqué que les options de recours ont été un objet de discussion prioritaire dans le projet de politique, et des références à ce thème et aux options de recours peuvent être trouvées dans plusieurs sections du document. Le groupe de travail a en outre expliqué que CAO mène l'enquête de conformité et fournit un rapport contenant des constatations et des recommandations. La direction d'IFC / MIGA, en collaboration avec son client, traduit ces recommandations en actions correctives. Le groupe de travail a également partagé un exemple selon lequel les enquêtes ont pris en compte les impacts négatifs sur les communautés affectées et les mesures correctives proposées dans le plan d'action se concentrent sur les réponses à ces impacts.

Consultations avec les communautés affectées : Une partie prenante a demandé des consultations de projet plus efficaces avec les communautés affectées. Ils ont partagé leur inquiétude que les consultations actuelles s'adressaient souvent aux autorités locales et/ou centrales (chefs de villages, notables, préfets, maires, ministres, etc.) en tant que représentants des communautés affectées, alors que ces mêmes personnes peuvent être une cause du problème et/ou sont parfois contestés par leurs propres administrés. De plus, ils ont expliqué que les lieux, la manière (méthodologie), langue,

interprète et les canaux des consultations sont une source d'exclusion. Ils ont décrit l'effet d'exclusion sur les communautés locales par la tenue de consultations dans des hôtels de luxe dans les grandes villes et des endroits trop distants des communautés, alors qu'ils seraient en manque de moyens de déplacement. Le groupe de travail a confirmé que les consultations devraient refléter des points de vue différents et que des réflexions visant à garantir que les consultations soient plus inclusives seraient en cours.

Incidence de la conformité sur la DR : Une partie prenante a soulevé une préoccupation concernant la dissociation entre les résultats des enquêtes de conformité et le processus de règlement des différends. Ils estiment qu'il y a plus de valeur pour les parties si un processus de DR inclut les résultats d'une enquête de conformité, qui décide essentiellement de la validité de certaines questions soulevées dans la plainte. Ils ont également partagé qu'ils considéraient qu'il était important que la communauté soit informée des deux options.

Le rôle des tiers professionnels : Un intervenant a demandé comment des tiers professionnels basés au niveau national ou régional pourraient être impliqués dans les processus de conformité. Le groupe de travail a expliqué qu'afin d'assurer l'indépendance et la confidentialité du processus, les médiateurs de CAO ne sont jamais impliqués dans les enquêtes de conformité. Cependant, pour les enquêtes de conformité, CAO engage régulièrement des experts tiers pour fournir des contributions techniques à son travail de conformité.

Évaluation de l'application des directives à la suite d'une demande interne : Un intervenant a déclaré que les personnes sur le terrain sont mieux placées pour comprendre pleinement les risques et représailles et en conséquence les signaler. Les personnes internes au CAO peuvent ne pas être conscientes des risques. Compte tenu de cela, il voulait savoir pourquoi les demandes d'enquêtes de conformité ne pouvaient se faire qu'en interne à CAO (plutôt que d'être lancées sur la base d'une demande externe). Le groupe de travail a expliqué que CAO a une approche globale des problèmes de risque, y compris de la manière dont ils sont gérés. De plus, CAO prend des mesures pour réduire les risques et les représailles, par exemple en maintenant l'anonymat des plaignants. Il est à noter que les processus d'enquête de conformité déclenchés par CAO ne représentent qu'une infime minorité des cas de conformité, les processus initiés par les plaignants représentant plus de 95% de la charge de travail du CAO.

III. PROCHAINES ÉTAPES

Le groupe de travail de CAO/IFC/MIGA a clôturé la réunion en réfléchissant aux questions soulevées et en remerciant les participants pour leurs contributions. En ce qui concerne les prochaines étapes, le groupe de travail intégrera les commentaires écrits et verbaux reçus pendant la période de consultation lors de la finalisation du projet de politique du CAO pour examen et approbation par les conseils d'administration de la SFI et de la MIGA en juin 2021. En plus de divulguer un rapport de synthèse de chaque réunion de consultation régionale et mondiale, le groupe de travail publiera un rapport de consultation consolidé qui résumera les commentaires reçus pendant la période de consultation publique et indiquera comment les commentaires ont été pris en compte dans la politique finale du CAO.

ANNEXE I: ORDRE DU JOUR

Ordre du jour des réunions de consultation publique sur le projet de SFI / MIGA Politique du mécanisme de responsabilisation indépendant (CAO)

Dakar, le 27 avril 2021 - 12h00

DUREE	THEME
30 MINUTES	<ul style="list-style-type: none">• Bienvenue, contexte et objectif de la réunion• Aperçu du cycle de rédaction du nouveau projet de politique du CAO• Les principaux changements apportés aux opérations de CAO par le nouveau projet de politique.• Mise à jour sur les efforts de la SFI / MIGA sur les actions non politiques pour renforcer la responsabilité environnementale et sociale dans leur programme de travail concernant un cadre pour des solutions correctives.
10 MINUTES	Questions des participants
75 MINUTES	Commentaires et questions des participants sur l'ébauche de la politique de CAO
5 MINUTES	Dernières remarques et étapes suivantes